



**PRÉFET
DE VAUCLUSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
Départementale
des Territoires de Vaucluse**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDT/S2E/2024-084
portant déclaration d'intérêt général et déclaration au titre de la loi sur l'eau
en application des articles L. 211-1 et L. 211-7 du code de l'environnement et des
articles L. 151-36 et L. 151-37 du code rural et de la pêche maritime concernant
les travaux relatifs au programme pluriannuel de restauration et d'entretien des
affluents de la Durance pour la période 2024-2027

Dossier n° 0100030150

**LE PRÉFET DE VAUCLUSE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L. 211-1, L. 211-7, L. 214-1 à L. 214 6, L. 215-15 à L. 215-18, L. 432-1, L. 432-3, L. 435-4 à L. 435-7, R. 214-1, R. 214-32 à R. 214-104, R. 435-3 et R. 435-4 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L. 151-36 et L. 151-37 ;

Vu l'article 3 de la loi du 29 décembre 1892 relatives aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;

Vu la loi de simplification administrative, dite « loi WARSMANN », n°2012 387 du 22 mars 2012 ;

Vu le décret du 14 février 2024 publié au journal officiel du 15 février 2024 portant nomination de M. Thierry SUQUET en qualité de préfet de Vaucluse ;

Vu l'arrêté n° 22 064 du Préfet coordonnateur de bassin en date du 21 mars 2022 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Rhône Méditerranée et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;

Vu l'arrêté n° 22 065 du Préfet coordonnateur de bassin en date du 21 mars 2022 portant approbation du Plan de Gestion des Risques d'Inondation du bassin Rhône Méditerranée ;

Vu l'arrêté du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

Vu la déclaration d'utilité publique du 13 août 1984 relative au captage du grand Couturas sur la commune de Lourmarin instituant un périmètre de protection immédiate, rapprochée et éloignée ;

Vu l'arrêté préfectoral n° SI 2010-02-03-0020-DDASS du 3 février 2010 portant déclaration d'utilité publique et instauration des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée à partir du captage dit "source de Roquerousse" sur les communes de Vaugines et Cucuron ;

Vu l'arrêté préfectoral n° SI 2010-02-03-0030-DDASS du 3 février 2010 portant déclaration d'utilité publique et instauration des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée à partir du captage dit "forages de Teissières" sur la commune de Vaugines ;

Vu la demande d'avis en date du 16 janvier 2024 adressée à l'unité Nature du service eau et environnement de la Direction départementale des territoires de Vaucluse sur les travaux susvisés et l'absence d'observation émise ;

Vu la demande d'avis en date du 16 janvier 2024 adressée à l'Office français de la biodiversité sur les travaux susvisés et l'absence d'observation émise ;

Vu la demande d'avis en date du 16 janvier 2024 adressée à l'Agence régionale de la santé de Vaucluse et les observations émises par courriel du 22 janvier 2024 relatives aux périmètres immédiats, rapprochés et éloignés instituer autour des captages du grand Couturas sur la commune de Lourmarin, du captage dit "source de Roquerousse" sur les communes de Vaugines et Cucuron, du captage dit "forages de Teissières" sur la commune de Vaugines ;

Vu la demande d'avis en date du 22 janvier 2024 adressée au Parc Naturel Régional du Luberon et l'absence d'observation émise ;

Vu la consultation au titre de la rétrocession des droits de pêche des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique (AAPPMA) de Pertuis, dénommée « l'Amicale des pêcheurs de Pertuis » en date du 2 février 2024 et la réponse du 24 février 2024 transmise par courriel le 25 février 2024 ;

Vu la consultation au titre de la rétrocession des droits de pêche des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique (AAPPMA) d'Apt, dénommée "l'Amicale des pêcheurs de la vallée du Calavon" en date du 2 février 2024 et la réponse transmise par courriel du 27 février 2024 ;

Vu le projet d'arrêté adressé au pétitionnaire le 29 mars 2024 dans le cadre de la procédure contradictoire et l'absence de remarques formulées au 15 avril 2024 ;

Vu le dossier de demande de déclaration d'intérêt général et de déclaration « loi sur l'eau » reçus au guichet unique de la police de l'eau de la Direction départementale des territoires de Vaucluse par courrier le 22 août 2023 au titre de l'article L. 211-7 du code de l'environnement et au titre des articles L. 151-36 et L. 151-37 du code rural et de la pêche maritime :

- présenté par le pétitionnaire Syndicat mixte d'aménagement de la vallée de la Durance (SMAVD),

- enregistré sous le n° 0100030150,
- et concernant les travaux relatifs au programme pluriannuel de restauration et d'entretien des affluents de la Durance pour la période 2024-2027 ;

Considérant que le Syndicat mixte d'aménagement de la vallée de la Durance (SMAVD), 90 Rue Frédéric Mistral, 13370 Mallemort a transmis par courrier le 22 août 2024 à Mme la préfète de Vaucluse :

- un dossier de demande de déclaration d'intérêt général concernant le projet de travaux relatifs au programme pluriannuel de restauration et d'entretien des affluents de la Durance pour la période 2024-2027,
- une déclaration « loi sur l'eau »,

enregistrés au guichet unique de la police de l'eau du département de Vaucluse le 22 août 2024 sous le numéro 0100030150 ;

Considérant que le programme pluriannuel de restauration et d'entretien des affluents de la Durance pour la période 2024-2027 est compatible avec les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux 2022-2027 du bassin Rhône Méditerranée ;

Considérant que le programme pluriannuel de restauration et d'entretien des affluents de la Durance pour la période 2024-2027 est compatible avec les dispositions du Plan de Gestion du Risque Inondation 2022-2027 du bassin Rhône Méditerranée ;

Considérant que les travaux d'entretien de la végétation des cours d'eau et des berges participant à l'entretien des cours d'eau visé aux articles L. 151-36 et L. 151-37 du code rural et de la pêche maritime, ne sont pas soumis à autorisation environnementale et n'entraînent aucune expropriation et que le Syndicat mixte d'aménagement de la vallée de la Durance (SMAVD) ne prévoit pas de demander une participation financière aux personnes intéressées ;

Considérant par conséquent que les travaux d'entretien de la végétation des cours d'eau et des berges ne sont pas soumis à enquête publique pour la déclaration d'intérêt général ;

Considérant que les associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique (AAPPMA) d'Apt dénommée "l'Amicale des pêcheurs de la vallée du Calavon", et de Pertuis dénommée « l'Amicale des pêcheurs de Pertuis » ont accepté la rétrocession à l'exercice gratuit du droit de pêche pour une durée de cinq ans à l'issue des travaux (sur les secteurs d'entretien de la végétation) en contrepartie des obligations de participation à la protection et la gestion du patrimoine piscicole tels que définis aux articles L. 432-1 et L. 432-3 du Code de l'environnement ;

Considérant qu'en application de l'article R. 435-5 du code de l'environnement, les droits de pêche sont rétrocédés à titre gratuit pour une durée de 5 ans aux AAPPMA qui en ont accepté l'exercice et qui sont agréées pour cette section de cours d'eau ;

Considérant que cette déclaration a fait l'objet d'une procédure administrative réglementaire conforme aux prescriptions de l'article R. 214-32 du code de l'environnement ;

Considérant que l'article L. 214-3 du code de l'environnement stipule que l'autorité administrative peut, à tout moment, imposer, par arrêté, toutes prescriptions particulières nécessaires afin de garantir le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du même code ;

Considérant que les éléments présentés dans le dossier et les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir les objectifs définis à l'article L. 211-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires,

A R R E T E

CHAPITRE I – Dispositions générales

ARTICLE 1^{er} : Bénéficiaire du présent arrêté

Syndicat Mixte d'aménagement de la Vallée de la Durance – SMAVD
90 Rue Frédéric Mistral
13370 MALLEMORT

Le bénéficiaire du présent arrêté susvisé est désigné dans ce qui suit par la dénomination : le maître d'ouvrage.

ARTICLE 2 : Approbation du programme pluriannuel de restauration et d'entretien des affluents de la Durance

Le programme pluriannuel de restauration et d'entretien des affluents de la Durance, version août 2023, présentés dans le dossier enregistré au guichet unique de la police de l'eau du département de Vaucluse le 22 août 2023 sous le numéro 0100030150 est approuvé.

CHAPITRE II – Déclaration d'Intérêt Général

ARTICLE 3 : Déclaration d'Intérêt Général (DIG)

Sont déclarés d'intérêt général, pour la période 2024-2027, les travaux réalisés par le maître d'ouvrage concernant le programme pluriannuel de gestion pour les opérations groupées d'entretien régulier du lit et des berges des affluents de la Durance visé à l'article 2.

La durée de validité de la déclaration d'intérêt général est fixée à 4 ans, à compter de la date de signature du présent arrêté.

Les cours d'eau concernés et leur localisation sont listés à l'annexe 1 du présent arrêté. Ils sont localisés sur 21 communes du Vaucluse :

Ansouis, Beaumont-de-Pertuis, Cabrières-d'Aigues, Cadenet, Cucuron, Grambois, La Motte-d'Aigues, La Bastide-des-Jourdans, La Bastidonne, La Tour-d'Aigues, Lauris, Lourmarin, Mirabeau, Pertuis, Peypin-d'Aigues, Puyvert, Saint-Martin-de-la-Brasque, Sannes, Vaugines, Villelaure, Vitrolles-en-Luberon.

Les cartes des parcelles riveraines des cours d'eau concernées par cette déclaration d'intérêt général sont listées en annexe 2 du présent arrêté (47 pages).

La liste des propriétaires des parcelles riveraines des cours d'eau concernées par cette déclaration d'intérêt général sont listées en annexe 3 du présent arrêté (82 pages).

Les annexes 2 et 3 sont consultables :

- sur le site internet de la préfecture de Vaucluse ;
- ou sur rendez-vous dans les locaux de la Direction départementale des territoires de Vaucluse ou au siège du Syndicat d'aménagement de la Vallée de la Durance.

Dans le cadre de la Déclaration d'Intérêt Général des travaux visés par cet arrêté, aucune expropriation ni participation financière des propriétaires privés des terrains concernés par ces travaux ne sont requis.

ARTICLE 4 : Consistance des travaux

Les travaux et études relatifs au programme pluriannuel de restauration et d'entretien des affluents de la Durance consistent :

- Entretien de la végétation – niveau 1 : veille active ;
- Entretien de la végétation – niveau 2 : intervention sélective ;
- Entretien de la végétation – niveau 3 : intervention régulière ;
- Plantation d'un corridor rivulaire ;
- Gestion des matériaux par scarification des bancs alluvionnaires ;

- Gestion des matériaux par hydrocurage de l'ouvrage busé à ANSOUIS ;
- Gestion des pollutions (dépôts de déchets et rejets) ;
- Gestion des espèces exotiques envahissantes et particulièrement la Renouée du Japon.

La programmation annuelle des principales actions du programme pluriannuel de restauration et d'entretien des affluents de la Durance est précisée à l'annexe 4 du présent arrêté.

Les travaux sont réalisés depuis les berges avec des engins adaptés (pelle mécanique, pelle mécanique long bras, pelle araignée en cas de forte pente ...) pour accéder aux bancs alluvionnaires. Les engins ne circulent pas dans le lit vif.

ARTICLE 5 : Rétrocession des droits de pêche

En application de l'article L. 435-5 du Code de l'Environnement, les droits de pêche de la présente déclaration d'intérêt général sont rétrocédés gratuitement :

- à l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique (AAPPMA) de Pertuis, dénommée « l'Amicale des pêcheurs de Pertuis » sur les parcelles visées par cet arrêté et sur les sections de cours d'eau auxquels l'APPMA de Pertuis dispose d'un agrément,
- à l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique (AAPPMA) d'Apt, dénommée " l'Amicale des pêcheurs de la vallée du Calavon " sur les parcelles visées par cet arrêté et sur les sections de cours d'eau auxquels l'APPMA de Pertuis dispose d'un agrément,
- à la Fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique pour les parcelles visées dans ce présent arrêté non comprises dans les sections de cours d'eau dont les APPMA de Pertuis et d'Apt disposent d'un agrément.

En application de l'article R. 435-37 du Code de l'Environnement, les droits de pêche sont rétrocédés gratuitement pour une durée de 5 ans à partir de l'achèvement de la première phase des travaux soit à partir du 1er janvier 2025.

ARTICLE 6 : Servitude de passage

Conformément à l'article L. 215-18 du code de l'environnement, les propriétaires riverains sont tenus de laisser le libre passage des personnes en charge de l'exécution du présent arrêté dans le lit ou sur les berges des cours d'eau non domaniaux.

CHAPITRE III – Déclaration au titre de la Loi sur l'eau

ARTICLE 7 : Récépissé de déclaration

Le présent arrêté porte récépissé de déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement pour les travaux relatifs au programme pluriannuel de restauration et d'entretien des affluents de la Durance.

La rubrique de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concerné par ces travaux est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions techniques générales
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet : 1°) Destruction de moins de 200 m ² de frayères (A) ; 2°) Dans les autres cas (D).	Déclaration	Arrêté du 30 septembre 2014 N° arrêté : DEVL1404546A

Le maître d'ouvrage respecte les prescriptions générales définies dans l'arrêté dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus.

CHAPITRE IV – Prescriptions

ARTICLE 8 : Prescriptions spécifiques

Pendant la phase des travaux, les prescriptions suivantes ainsi que celles des arrêtés de déclaration d'utilité publique relative aux périmètres immédiats, rapprochés et éloignés instituer autour des captages du grand Couturas sur la commune de Lourmarin, du captage dit "source de Roquerousse" sur les communes de Vaugines et Cucuron, du captage dit "forages de Teissières" sur la commune de Vaugines devront être respectées :

- Le dépôt d'hydrocarbures ou de produits chimiques est strictement interdit (y compris en petite quantité) dans les périmètres de protection,
- L'emplacement des aires de stationnement et d'entretien sera situé en dehors des périmètres de protection,
- Les baraquements de chantiers seront implantés en dehors des périmètres,
- L'assainissement des eaux usées produites au niveau des baraquements de chantier sera prévu par fosse étanche avec vidange régulière,
- Une surveillance quotidienne devra être réalisée du site et des engins de chantier afin de vérifier l'absence d'incident, de déversement accidentel au sol ou dans des affluents de la Durance,
- Toute personne intervenant sur le chantier devra être informée et formée sur les contraintes spécifiques de ce projet et à l'utilisation des kits anti-pollution,
- Les dispositions nécessaires devront être prises pour éviter toute effraction sur le site qui peut conduire à une pollution des sols ou des affluents de la Durance, vols de carburants notamment. Les engins de chantier seront stationnés hors du périmètre de protection sur une zone étanche pendant la nuit,
- Le choix du maître d'ouvrage se portera sur des entreprises sensibilisées aux problématiques environnementales,
- Les exploitants et les gestionnaires des captages devront être informés des dates d'intervention des travaux.

L'accès au périmètre de protection immédiate des captages est strictement interdit.

Si une pollution est détectée au niveau du chantier, il conviendra d'avertir immédiatement l'exploitant des captages concernés ainsi que les services de l'Etat.

ARTICLE 9 : Prescriptions générales

Il est rappelé au pétitionnaire que les travaux sont réalisés de manière à garantir les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Ils ne doivent pas :

- perturber le libre écoulement des eaux superficielles et souterraines, tant sur le site qu'à l'aval,
- menacer la qualité des eaux ainsi que des milieux aquatiques qui leur sont associés,
- aggraver les risques d'inondations et les conditions de sécurité des zones habitées,
- entraîner l'affleurement temporaire ou pérenne de la nappe qui nécessiterait des pompes et rejets.

ARTICLE 10 : Périodes des travaux

Les travaux s'effectuent en période d'étiage et d'assec pour certains cours d'eau compte tenu de leur fonctionnement hydraulique et en dehors des périodes de frai suivant les catégories piscicoles :

- Mars à Octobre pour l'Aigue Brun (de sa source à l'amont du Pont de Lourmarin (route départementale RD27) et y compris les affluents et sous-affluents situés sur ce tronçon ;
- Juillet à Février pour les autres cours d'eau du territoire.

Le service de police de l'eau de la Direction départementale des territoires de Vaucluse et l'Office Français de la Biodiversité seront prévenus 15 jours avant le démarrage des travaux par courriel :

ddt-spe@vaucluse.gouv.fr et sd84@ofb.gouv.fr

Le service police de l'eau, ainsi que l'Office français de la biodiversité de Vaucluse peuvent être présents lors de l'ouverture du chantier.

Lorsqu'elles sont nécessaires à la mise en œuvre du chantier, les autorisations de passage ou d'occupation des sols, sur les propriétés n'appartenant pas au pétitionnaire, doivent être obtenues avant le démarrage des travaux. Le présent arrêté ne constitue pas une autorisation de pénétration ou d'occupation des propriétés.

ARTICLE 11 : Compte-rendus de chantier

Les comptes rendus de chantier sont transmis annuellement pour information au service police de l'eau par courriel : ddt-spe@vaucluse.gouv.fr

ARTICLE 12 : Préservation des milieux naturels

En cas de découverte d'espèces protégées au titre des articles L. 411 1 et L. 411 2 du code de l'environnement (flore ou faune), le maître d'ouvrage doit prendre les mesures d'évitement nécessaires à la préservation de ces espèces. En cas d'impossibilité d'évitement, une information doit être faite sans délai par courriel à :

ddt-spe@vaucluse.gouv.fr ;

Le maître d'ouvrage doit prendre toutes les mesures nécessaires pour éviter les pollutions de la rivière et du milieu naturel : interdiction de circulation des engins dans le lit vif du cours d'eau, absence de rejet d'éléments chimiques (hydrocarbures...) ou de déchets (y compris déchets inertes) ;

Un nettoyage soigné des engins et matériel doit être réalisé avant et après les travaux, et ce, afin de limiter la prolifération des espèces envahissantes (ailanthe, renouée du Japon, ...)

Les zones de circulation des engins sont balisées.

ARTICLE 13 : Pollutions accidentelles

L'approvisionnement des engins en hydrocarbures, la mise à niveau des autres fluides et la maintenance du matériel doivent être réalisés sur une zone étanche. En cas de déversement accidentel d'hydrocarbures sur le sol, les matériaux souillés doivent être immédiatement enlevés, évacués et traités par une entreprise spécialisée. La direction départementale des territoires doit être immédiatement prévenue par courriel à :

ddt-spe@vaucluse.gouv.fr ;

Tout incident ou accident intéressant les ouvrages ou aménagements et de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement doit être déclaré, dans les conditions fixées à l'article L. 211-5 dudit code par courriel à :

ddt-spe@vaucluse.gouv.fr ;

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes les mesures possibles pour mettre fin à la cause de l'incident portant atteinte au milieu aquatique ou au milieu naturel, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

ARTICLE 14 : Modifications des prescriptions

Si le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques du présent arrêté, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut décision de rejet.

ARTICLE 15 : Conformité au dossier et modifications

Les activités, objet du présent arrêté, sont situées et réalisées conformément aux plans et contenu non contraires aux dispositions du présent arrêté des dossiers :

- de demande de déclaration d'intérêt général ;
- de déclaration Loi sur l'eau.

Toute modification apportée à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments des dossiers précités doit être portée, avant sa réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger le dépôt d'une nouvelle déclaration au titre de la loi sur l'eau et/ou une nouvelle demande d'intérêt général.

ARTICLE 16 : Contrôle

Les entreprises chargées des opérations doivent être en possession de la présente autorisation sur le site de réalisation et doivent la présenter lors de toute réquisition des agents chargés de la police des eaux.

Les agents en charge des missions de contrôle au titre du code de l'environnement auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités relevant du présent arrêté dans les conditions fixées par les articles L. 171-1 à L. 171-2 du code de l'environnement. Ils peuvent demander la communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Si nécessaire, le maître d'ouvrage met à disposition des agents chargés d'une mission de contrôle, les moyens techniques permettant d'accéder au secteur de travaux et aux ouvrages.

CHAPITRE V – Dispositions diverses

ARTICLE 17 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 18 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 19 : Publication et information des tiers

Le présent arrêté est notifié au bénéficiaire.

En application de l'article R.214-37 du code de l'environnement :

1°) Les maires des communes de Ansois, Beaumont-de-Pertuis, Cabrières-d'Aigues, Cadenet, Cucuron, Grambois, La Motte-d'Aigues, La Bastide-des-Jourdans, La Bastidonne, La Tour-d'Aigues, Lauris, Lourmarin, Mirabeau, Pertuis, Peypin-d'Aigues, Puyvert, Saint-Martin-de-la-Brasque, Sannes, Vaugines, Villelaure, Vitrolles-en-Luberon reçoivent copie de la déclaration et du récépissé, ainsi que de l'arrêté portant déclaration d'intérêt général et déclaration au titre de la loi sur l'eau. Cette transmission est effectuée par le service en charge de la police de l'eau pour le compte du préfet par voie électronique, sauf demande explicite contraire des maires concernés.

Le récépissé, ainsi que le présent arrêté sont affichés pendant une durée minimale d'un mois.

2°) Les documents et décisions mentionnés au 1° sont mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture pendant six mois au moins.

ARTICLE 20 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Nîmes (16, avenue Feuchères - 30 000 NIMES), conformément à l'article R514-3-1 du Code de l'environnement :

1°) par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2°) par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 dans un délai de quatre mois à compter de :

a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues à l'article R.214-47 du code de l'environnement ;

b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Dans le même délai de deux mois à compter de la notification, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le préfet de Vaucluse - Direction départementale des territoires - 84 905 AVIGNON Cedex 9 ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet, conformément à l'article R.421-2 du Code de justice administrative.

Les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans le présent arrêté ; le préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre.

En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de 2 mois pour se pourvoir contre cette décision devant le tribunal administratif territorialement compétent.

ARTICLE 21 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de Vaucluse, le directeur départemental des territoires et les maires de Ansouis, Beaumont-de-Pertuis, Cabrières-d'Aigues, Cadenet, Cucuron, Grambois, La Motte-d'Aigues, La Bastide-des-Jourdans, La Bastidonne, La Tour-d'Aigues, Lauris, Lourmarin, Mirabeau, Pertuis, Peypin-d'Aigues, Puyvert, Saint-Martin-de-la-Brasque, Sannes, Vaugines, Villelaure, Vitrolles-en-Luberon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire.

Une copie sera adressée à :

- Mme. la Cheffe du Service Départemental de l'Office français de la biodiversité de Vaucluse,
- M. le Président de la Fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection des milieux aquatiques de Vaucluse,
- M. le Président de l'AAPPMA de Pertuis, dénommée « L'amicale des pêcheurs de Pertuis »,
- M. le Président de l'AAPPMA d'Apt, dénommée « L'amicale des pêcheurs du Calavon ».

Avignon,

06 MAI 2024

Le Préfet,

Thierry SUQUET

ANNEXE 1 : Liste des cours d'eau et communes concernés

Commune	Cours d'eau
Ansouis	Le Marderic Ruisseau du Vabre Ruisseau de l'Ermitage Ruisseau de Saint-Jean Le Renard
Beaumont-de-Pertuis	Torrent de Saint-Marcel L'Aillade
Cabrières-d'Aigues	Ruisseau du Vabre Ruisseau de Saint-Jean Le Renard
Cadenet	Ruisseau de Laval
Cucuron	Ruisseau de l'Ermitage Ruisseau de Canaux Ruisseau du Vabre
Grambois	Ruisseau des Hermitans L'Eze Torrent de Saint-Pancrease
La Bastide-des-Jourdans	Torrent de Saint-Pancrease L'Eze
La Bastidonne	Vallat de Galance
La Tour-d'Aigues	L'Ourgouse L'Eze Le Riou Ravin de la Grande Combe
LaMotte-d'Aigues	L'OurgouseLe Riou
Lauris	L'Aigue Brun
Lourmarin	L'Aigue Brun Vallat des Vignes Ravin d'Aguye
Mirabeau	Vallat de la CombeVallat du Rivet
Pertuis	L'Eze
Peypin-d'Aigues	Ruisseau des Hermitans Ravin de la Grande Combe
Puyvert	L'Aigue Brun Vallat de Bagnol
Saint-Martin-de-la-Brasque	L'Ourgouse
Sannes	Ruisseau du Vabre Ruisseau de Saint-Jean Le Renard
Vaugines	Ruisseau de Laval Ravin de la Grande Gravière
Villelaure	Le Marderic
Vitrolles-en-Luberon	Torrent de Saint-Pancrease

ANNEXE 2 : Atlas cartographique parcellaires

ANNEXE 3 : Propriétaires parcellaires

- sur le site internet de la préfecture de Vaucluse <https://www.vaucluse.gouv.fr/> ;

ou sur rendez-vous dans les locaux de la Direction départementale des territoires de Vaucluse ou au siège du Syndicat mixte d'aménagement de la vallée de la Durance (SMAVD).

ANNEXE 4 : Programmation annuelle des principales actions du programme pluriannuel de restauration et d'entretien des affluents de la Durance – période 2024-2027

Année	Principales actions
Année 1	<ul style="list-style-type: none"> - Gestion sélective de la végétation à Grambois, Ansouis, Lourmarin, Puyvert, Vaugines et La Tour-d'Aigues - Gestion régulière de la végétation à La Tour-d'Aigues, La Bastide-des-Jourdans, Mirabeau, Villelaure, Cucuron, Ansouis, Pertuis - Hydrocurage de l'ouvrage busé à Ansouis et scarification de l'atterrissement à Pertuis - Retrait des déchets observés sur le territoire - Traitement de la Renouée du Japon sur l'Eze - Etude préalable à la restauration de la morphologie du cours d'eau par suppression des contraintes latérales sur l'Eze et le Riou à La Tour-d'Aigues (environ 80 ml) - Etude préalable à la restauration de la morphologie par reprise de berge sur l'Eze à Grambois (environ 16 ml) et Le Marderic à Ansouis (environ 25 ml) - Etude préalable à la restauration de la continuité écologique sur l'Eze à La Tour-d'Aigues, le Marderic à Villelaure et l'Aigue Brun à Puyvert - Etude préalable à la reprise des ouvrages sous-dimensionnés sur l'Eze à Grambois et sur Le Marderic à Ansouis - Etude préalable de vulnérabilité de 54 habitations - Etude préalable du fonctionnement hydraulique du Vallat de Rivet à Mirabeau
Année 2	<ul style="list-style-type: none"> - Poursuite travaux de gestion de la végétation (niveau 1 à 3) - Scarification des atterrissements à Villelaure et Puyvert - Poursuite des travaux de traitement de la Renouée du Japon sur l'Eze - Etude préalable à la restauration de la morphologie du cours d'eau par suppression des contraintes latérales sur l'Eze à Grambois (environ 60 ml) - Etude préalable à la restauration de la morphologie par reprise de berge sur le Vallat du Rivet à Mirabeau (environ 6000 ml) - Etude préalable à la restauration de la continuité écologique sur le Torrent de Saint-Marcel à Beaumont-de-Pertuis, sur l'Eze à Grambois et l'Aigue Brun à Lourmarin et Puyvert - Etude préalable à la reprise des ouvrages sous-dimensionnés sur le Marderic à Cucuron et Ansouis - Etude préalable de vulnérabilité de 17 habitations
Année 3	<ul style="list-style-type: none"> - Poursuite travaux de gestion de la végétation (niveau 1 à 3) - Scarification des atterrissements à La Tour-d'Aigues et La Bastide-des-Jourdans - Poursuite des travaux de traitement de la Renouée du Japon sur l'Eze - Etude préalable à la restauration de la morphologie du cours d'eau par suppression des contraintes latérales sur l'Eze à La Tour-d'Aigues (environ 20 ml) et l'Eze à Saint-Martin-de-la-Brasque (environ 230 ml)

	<ul style="list-style-type: none"> - Etude préalable à la restauration de la morphologie par reprise de berge sur l'Eze à Pertuis (environ 820 ml) et le Marderic à Ansouis (environ 25 ml) - Etude préalable à la restauration de la continuité écologique sur l'Eze à Grambois et L'Aigue Brun à Lourmarin et le Marderic à Ansouis - Etude préalable à la reprise des ouvrages sous-dimensionnés sur le Marderic à Ansouis et l'Eze à Pertuis - Etude préalable à la reprise à la sortie des ouvrages pluviaux dans la traversée urbaine de Pertuis
Année 4	<ul style="list-style-type: none"> - Poursuite travaux de gestion de la végétation (niveau 1 à 3) - Scarification des atterrissements à La Tour-d'Aigues, à Cadenet et à Beaumont-de-Pertuis - Poursuite des travaux de traitement de la Renouée du Japon sur l'Eze et le Ruisseau de Laval à Cucuron - Etude préalable à la restauration de la morphologie du cours d'eau par suppression des contraintes latérales sur le Torrent de Saint-Marcel à Beaumont-de-Pertuis (environ 280 ml)